

**Arrêté préfectoral du 29 avril 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-015733 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-015733 relative à un projet d'ombrières agrivoltaïques au sol de 10,2MWc¹ dans la commune de Hautesvignes (47) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire des ombrières agrivoltaïques dans un espace agricole de pâturage ovin dans la commune de Hautesvignes, dans le département du Lot-et-Garonne, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que le projet développe une puissance de 10,2MWc et s'étend sur une surface clôturée de 15,10ha et comprend :

- des panneaux de type « trackers » qui suivent la trajectoire du soleil,
- des structures mono-pieux de 1,5 m au point bas et 3,5 m au point haut lorsqu'elles sont positionnées à l'horizontal en présence des ovins,
- un poste de livraison, cinq postes de transformation, un local technique, ainsi qu'une citerne incendie de 120 m³ ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

Considérant la localisation du projet :

- en zonage A du plan local d'urbanisme,
- au sein du SAGE « *Vallée de la Garonne* »,
- à 300 mètres du cours d'eau de Barboutan,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux²,
- dans un secteur soumis au plan de prévention du Risque Naturel (PPRN) concernant le risque mouvement de terrain et tassements différentiels, et fortement exposé à l'aléa du risque retrait et gonflement d'argiles,
- sous une ligne électrique aérienne de haute tension de service d'utilité publique,
- au sein de zones probablement humides,
- à 2,5km de trois périmètres de protection de monuments historiques,
- à proximité d'habitations, sur des parcelles agricole, entouré de plusieurs massifs boisés importants,
- accolé à un espace boisé classé au PLUi en vigueur, et à la route départementale de *Tonneins*,
- à 150m de parcelles qui ont fait l'objet d'un avis de la MRAe n°2024APNA180, en 2024 au titre de l'implantation d'un parc photovoltaïque ;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ;

Considérant que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables est au fondement du projet, ce qui nécessite une évaluation de son bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie, qui devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire peut utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre³ ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Étant précisé que la zone du projet se situe à proximité d'un cours d'eau, d'un plan d'eau et de zones probablement humides ;

Considérant que l'absence diagnostic faune-flore au droit du projet et à ses abords ne permet pas de garantir l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la faune et la flore d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ; qu'un tel diagnostic sur une durée suffisamment étendue pour permettre de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques est

2 Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

3 [Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"](#)

à prévoir pour poursuivre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet ;

Considérant que les données bibliographiques sur le site d'observation OBV soulignent l'observation sur la zone à une maille de 5 km de quatre espèces végétales protégées telles que la *Dryopteris remota* et la *Tulipa sylvestris subsp. sylvestris* L ; que les données bibliographiques du site d'observation FAUNA relèvent la présence d'espèces animales protégées tels que l'*Accenteur mouchet* et le *Crapaud épi-neux* sur la zone à une maille de 5 km ;

Considérant que l'analyse des enjeux environnementaux du site et des impacts du projet sur la biodiversité nécessite d'être précisée, et la séquence éviter – réduire approfondie ;

Considérant qu'en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, le pétitionnaire devra obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment dans l'analyse des zones impactées la bande boisée à débroussailler en application des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que la prise en compte du risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie reste à préciser, en liaison avec le SDIS 47 ;

Considérant la localisation du projet à proximité d'habitations, de boisement ainsi que d'un autre parc photovoltaïque de 9,7 MWc de puissance ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à la compatibilité des aménagements du projet avec les dispositions applicables en matière d'Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) définies à l'article L.134-6 et suivants du code forestier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire d'approfondir la prise en compte de l'insertion paysagère du projet ; étant précisé que le relief est particulièrement plat dans la zone d'étude ; que des visibilitées sont à prévoir depuis plusieurs habitations et exploitations agricoles et depuis certains axes de circulation ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, avec les textes en vigueur relatifs à l'agrivoltaïsme, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ; étant précisé que le projet est susceptible de relever d'un avis de la CDPENAF ;

Étant précisé que le document d'urbanisme comprend dans la zone d'étude plusieurs dispositifs de protection spécifiques visant à préserver des espaces boisés, des éléments de patrimoine naturel, ainsi que des éléments de paysage pour des motifs d'ordre écologique ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, de la nature d'ombrière du projet annoncée dans son dossier ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques au sol dans la commune de Hautesvignes (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 29 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁴. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

4 Sauf conditions dérogatoires